



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 61451

Texte de la question

M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de retraite anticipée des enseignants. Les textes indiquent qu'une institutrice peut prendre sa retraite après quinze années d'exercice si elle a élevé trois enfants et que le dernier a plus de neuf ans. Ces dispositions ne sont pas applicables dès lors que le dernier-né décède accidentellement avant son neuvième anniversaire, alors que l'institutrice concernée n'a évidemment pas choisi de ne pas élever son dernier enfant. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager une réforme pour les cas où le troisième enfant est décédé accidentellement avant l'âge de neuf ans.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est à l'ensemble des fonctionnaires que le droit à pension est acquis après l'accomplissement de quinze années de services civils et militaires effectifs. En ce qui concerne l'âge légal de départ à la retraite, pour les institutrices, comme pour tous les membres du corps des instituteurs, il est fixé à cinquante-cinq ans. Cette dérogation à l'âge normal de départ à la retraite résulte des dispositions de la loi du 18 août 1932 qui classent les services d'instituteurs dans la catégorie des services « actifs », c'est-à-dire « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Par conséquent, une institutrice âgée de cinquante-cinq ans et ayant exercé pendant quinze ans en cette qualité peut entrer immédiatement en jouissance de sa pension civile. La condition d'avoir élevé trois enfants et que le dernier ait plus de neuf ans est exigée pour bénéficier des trois avantages suivants. D'une part, des majorations de pension sont prévues pour les agents titulaires ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale (vingt ans). D'autre part, des bonifications d'ancienneté sont prévues en faveur des femmes fonctionnaires : tout enfant permet de majorer d'une année les services effectivement accomplis. A cet égard, sont également considérés comme ses enfants ceux qu'elle a élevés sans en être la mère, dès lors qu'elle les a élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue. Enfin, l'entrée en jouissance immédiate de la pension civile est possible pour les femmes fonctionnaires qui sont mères de trois enfants vivants. Au regard de ces dispositions, sont également comptés parmi ses enfants ceux qu'elle a élevés sans en être la mère, dès lors qu'elle les a élevés pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire, ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions législatives du code des pensions civiles et militaires de retraite qui déterminent les conditions dans lesquelles une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants peut être admise à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Guy Malandain](#)

Circonscription : Yvelines (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61451

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3044

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5193